



L'Omnibus défense de la Commission européenne : ajustements mineurs ou choix politiques majeurs ?

Laëtitia Sédou

Le 17 juin 2025, la Commission présentait un « *train de mesures omnibus sur la préparation à la défense* »¹, le cinquième du genre qui s'inscrit dans le cadre d'une vague de paquets similaires touchant à de nombreux secteurs². La commission présente ces « paquets omnibus » comme des mesures de simplification réglementaire inspirées des rapports Letta³ et Draghi⁴, visant à alléger la charge administrative des entreprises et à faciliter les investissements dans le but de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne.

Avec le « paquet défense », la Commission ouvre un nouveau champ d'action en matière de politique industrielle de défense. Ce volet fait suite au plan « *Readiness 2030* » de mars 2025⁵ qui vise à renforcer les capacités de production et d'acquisition, lui-même

complétant les premiers programmes européens de soutien à l'industrie de la défense largement focalisés sur le soutien à la recherche et développement (R&D) militaire⁶.

Le paquet défense de juin contient une Communication et six textes législatifs, et a été précédé par un « mini-omnibus » sur les investissements liés à la défense, présenté le 22 avril 2025⁷. Ces deux omnibus modifient aussi bien des législations existantes non spécifiques à la défense que des textes dédiés à ce secteur industriel. Ils proposent de nombreuses mesures pour stimuler les investissements liés à la défense et accélérer la production, en réduisant les formalités administratives, en simplifiant l'accès aux financements de l'UE et en facilitant les apports de capitaux tant publics que privés. Le but ultime est « *d'atteindre les niveaux de préparation et de dissuasion requis pour faire face à un conflit de grande intensité* »⁸.

Cet éclairage n'a pas pour ambition de faire une revue exhaustive et détaillée de ces différentes propositions et de leurs implications, mais plutôt de mettre en lumière les principales mesures pouvant donner matière à préoccupation en termes de paix et de sécurité, voire de respect du droit international. Pour cela, nous nous pencherons d'abord sur la modification de la notion d'armes controversées, puis sur l'utilisation d'un concept de crise très large, et enfin sur l'enjeu du contrôle des exportations d'armes. Ces ajustements présentés comme mineurs relèvent en fait plus de choix politiques dont les impacts pourraient être majeurs.

1. D'« armes controversées » à « armes interdites », faciliter l'accès à la finance durable

Une première mesure majeure est la redéfinition du terme « armes controversées »⁹. Jusqu'à présent, la législation européenne « *entend[ait] par « armes controversées » les armes controversées au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, de la législation nationale* »¹⁰. Une définition assez large donc, et sujette à interprétation en fonction des contextes nationaux également. La proposition de la Commission, acceptée par le Parlement et le Conseil¹¹, réduit cette définition aux armements « *expressément proscrits par les conventions internationales sur les armes auxquelles la majorité des États membres sont parties* »¹². Ceci limite *de facto* la notion à quatre types d'armement : les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes biologiques et les armes chimiques¹³.

Cette modification a été reprise par la Commission dans son avis à l'intention des acteurs de la finance durable¹⁴, qui fait partie du paquet défense : elle y encourage les investisseurs à considérer le secteur de l'armement comme un secteur « normal », et même susceptible de contribuer à la durabilité sociale¹⁵, et donc éligible dans leurs choix d'investissement durable. Ouvrir la finance durable à l'industrie de la défense est en effet une antienne de la Commission et de l'industrie ; laquelle a saisi l'opportunité de l'invasion de l'Ukraine pour revendiquer un rôle éthique et durable¹⁶, essentiel à la

démocratie comme à la transition écologique via ses innovations en armements « verts »¹⁷.

L'avis insiste également sur le fait que l'armement nucléaire ne peut plus être considéré comme un armement controversé, car le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires n'a été signé que par trois États membres¹⁸. Enfin, il argue du contrôle strict sur les exportations d'armes qui limiterait significativement les risques liés au commerce des armes¹⁹. Or l'Omnibus défense s'attaque aussi à ces contrôles nationaux, comme nous le verrons plus loin.

Par ailleurs, limiter les armes controversées aux armes interdites ne permet pas d'y inclure les nouveaux types d'armements en cours de développement, notamment ceux qui intègrent des technologies dites « de rupture » (intelligence artificielle, technologies hypersoniques ou laser, par exemple). Les caractéristiques que l'intégration de telles technologies confère aux systèmes d'armes, notamment en matière de performance et d'autonomie, pourraient contrevenir au droit international humanitaire (DIH), notamment en ce qui concerne la protection des civils ou la distinction entre combattants et non-combattants. Or, des programmes comme le Fonds européen de la défense (FED), lancé en 2021 pour financer la recherche en matière militaire, visent justement à développer les armes de demain²⁰, mais ne semblent pas avoir mis en place des contrôles éthiques à la hauteur des enjeux afin d'anticiper et limiter ces risques²¹. Ces technologies pourront pourtant être incluses dans les portefeuilles d'investissement durable proposés par les banques et autres institutions financières.

Enfin, la définition risque de se restreindre à mesure que les États membres dénoncent les traités internationaux qui interdisent certains types d'armes. Cinq pays européens ont déjà quitté le traité d'interdiction des mines antipersonnel²², et cette tendance pourrait se poursuivre dans le contexte actuel de perception de la menace russe.

Les textes Omnibus d'avril et de juin contiennent d'autres mesures de diversion des ressources vers des objectifs militaires : par exemple, les projets en matière de défense pourront désormais cumuler des financements de différents programmes spécifiques à la défense, mais aussi de programmes à vocation civile comme le Programme pour une Europe numérique et le principal programme de recherche européen, Horizon Europe²³. Les États pourront également décider de transférer vers la défense une partie des enveloppes nationales qui leur sont allouées dans le cadre de la politique de cohésion de l'UE²⁴, dotée de plusieurs centaines de millions d'Euros²⁵. Le risque de diversion est d'autant plus significatif qu'il n'y a pas d'enveloppes prédéfinies ou de plafonds alors que le budget total reste constant.

2. Un concept de « crise » très large au détriment d'enjeux sociétaux et environnementaux

Plusieurs propositions de l'Omnibus défense reposent sur l'argument de la nécessaire « *préparation de la défense* »²⁶, définie comme « *l'état de préparation d'un ou plusieurs membres en vue de réagir à une crise, telle que définie [dans] la directive 2009/81/CE* »²⁷. Cette directive définit la « crise » de façon très large comme un ensemble de dommages qui compromet substantiellement la vie et la santé de la population, ou bien qui affecte significativement la valeur des biens, ou encore qui nécessite des mesures particulières pour assurer l'approvisionnement en produits de première nécessité²⁸. Ces dommages doivent dépasser clairement les dommages de la vie courante. Elle inclut également les situations où la survenue de tels dommages est considérée comme imminente. Enfin, cette crise peut se situer dans un État membre de l'UE ou ailleurs dans le monde (« État tiers »).

C'est sur cette base que le premier règlement²⁹ du paquet défense de juin propose de modifier quatre textes relatifs à des enjeux de santé publique et environnementaux : le règlement « relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges »³⁰, le règlement « concernant les produits biocides »³¹, celui « concernant les polluants organiques persistants »³², et enfin le règlement dit REACH « concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances »³³.

La proposition a pour objet de permettre des exemptions générales pour des substances ou produits tombant sous le coup de ces règlements « *lorsque cela s'avère nécessaire aux intérêts de la défense* »³⁴. Un motif si vague permettra d'exempter *de facto* à peu près tout investissement ou toute activité lié à la défense des nombreuses obligations en matière de protection de l'environnement et de la santé publique prévues par ces règlements. Cela s'ajoute à des exemptions similaires déjà existantes dans les directives relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement³⁵, aux déchets d'équipements électriques et électroniques³⁶ et à la limitation des substances dangereuses³⁷.

Concernant les polluants persistants³⁸, une autre proposition est de demander aux États de tenir compte des besoins de la préparation de la défense « *au cours des phases préparatoires à l'échelle de l'UE avant que des interdictions ou des restrictions ne soient définies au niveau international dans la convention [de Stockholm³⁹]* »⁴⁰, ainsi que dans les rapports de suivi de mise en œuvre des plans nationaux⁴¹. En d'autres termes, il s'agit d'agir en amont pour limiter les interdictions de substances nécessaires à l'industrie de la défense, et restreindre en aval les informations transmises⁴².

L'argument de préparation de la défense est aussi utilisé pour justifier un nouveau règlement relatif « à l'accélération des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense »⁴³. Ce texte demande aux États de

créer un point de contact unique pour les acteurs du secteur, et de mettre en œuvre des procédures accélérées pour la délivrance de permis à des projets défense (extension/construction de nouvelles usines, formation, certification, etc.) : les délais ne devront pas dépasser 60 jours, avec une extension possible dans des cas exceptionnels⁴⁴. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'autorisation sera réputée accordée⁴⁵. Le texte demande certes aux États de mettre les moyens nécessaires à disposition pour assurer le respect du droit européen⁴⁶ ; mais l'on peut sérieusement douter que les évaluations d'impact nécessaires puissent être conduites de manière rigoureuse dans des délais si réduits⁴⁷, pour un secteur industriel « à risque » et dans un contexte général d'austérité fiscale et de réduction du personnel administratif⁴⁸.

3. Une simplification des transferts d'armes qui met en danger le contrôle des exportations

Une autre préoccupation est la simplification de la directive réglementant le commerce des biens et technologies militaires au sein de l'UE⁴⁹, que les mouvements de paix actifs sur le sujet présentent comme « *une nouvelle étape vers la déréglementation des transferts d'armes, avec des répercussions potentiellement importantes sur le contrôle des exportations*⁵⁰ hors de l'UE »⁵¹.

Pour bien comprendre ces propositions, il faut rappeler d'abord que nombre de pays de l'UE fabriquent des composantes ou des briques technologiques qui sont ensuite intégrées dans des systèmes d'armement plus complexes par un autre État membre, tendance qui va encore s'accroître dans le contexte des programmes européens de réarmement. Un enjeu fondamental est donc de savoir qui aura le dernier mot sur l'exportation du produit final, qui implique la réexportation des composantes transférées pour son assemblage. Cette question n'a pas été résolue de manière satisfaisante lors de la récente révision de la Position commune de l'UE sur le contrôle des exportations d'armes et technologies militaires⁵², un texte visant à encadrer et faire converger les politiques nationales en la matière sur base de huit critères communs⁵³.

Cette révision laisse *in fine* à chaque consortium la responsabilité de trouver un accord *ad-hoc* sur base d'une liste d'options possibles. En pratique, il est probable que les grands pays européens et/ou ceux en charge de l'assemblage final aient le dernier mot sur les exportations hors UE, au détriment des pays produisant essentiellement des composantes et pièces détachées. Or leurs obligations dans le cadre de la Position commune et du droit international s'appliquent tout autant à ces produits qu'aux armes finales.

La simplification des transferts d'armes au sein de l'UE va accentuer significativement cette perte de contrôle des États sur leurs exportations, notamment dans le cadre des programmes de coopération européens, qu'ils soient *ad-hoc* ou subsidiés par l'UE.

La Commission propose notamment d'étendre l'usage des licences générales, qui autorisent des transferts à un destinataire certifié donné pour des montants et quantités illimités sur plusieurs années, ce qui entraîne une perte de visibilité sur la destination finale du produit concerné. Le texte propose même de rendre ce type de licences obligatoire dans le cadre des programmes collaboratifs financés par l'UE⁵⁴. Le texte prévoit également un rôle accru des entreprises certifiées dans le contrôle des livraisons et du respect des clauses de non-réexportation, dans ce qui ressemble à un rôle de juge et partie : les entreprises qui bénéficient d'une licence générale contrôleront elles-mêmes qu'elles en respectent bien les conditions sur plusieurs années⁵⁵.

Une autre proposition élargit le champ des exemptions possibles⁵⁶, c'est-à-dire des transferts de biens militaires sans autorisation préalable, non seulement aux projets collaboratifs financés par l'UE mais aussi à tout type de collaboration entre États membres⁵⁷ ou à tout « *partenariat industriel transfrontière structuré* »⁵⁸. Or les programmes de réarmement européens s'ouvrent de plus en plus à des acteurs non-membres de l'UE mais également non-Européens. L'ampleur dépendra en bonne partie de l'accord final trouvé entre les colégislateurs sur ce sujet : le parlement européen pousse à un concept de partenariat très large incluant non seulement des pays européens hors UE mais aussi potentiellement tout pays avec lequel l'UE a signé un partenariat de sécurité et défense⁵⁹, alors que les États défendent une définition strictement limitée aux membres de l'UE.

Enfin, de telles exemptions pourraient également s'appliquer à des situations de crise sur base de la définition évoquée précédemment, ainsi que dans le cadre des missions civiles et militaires de l'UE et des mesures d'assistance à des pays tiers en matière de sécurité et défense⁶⁰. Soit une gamme assez large de situations dans lesquelles des envois d'équipements militaires pourraient se faire sans autorisation, y compris des livraisons d'armes létales à des pays tiers dans le cadre de mesures d'assistance ou d'une situation de crise. Cela brouille encore davantage la distinction entre les transferts au sein de l'UE et les exportations vers l'extérieur, et introduit la possibilité d'exporter des armes, éventuellement létales, en dehors de l'UE sans autorisation.

C'est l'effet cumulé des différentes modifications proposées⁶¹ et le contexte plus large dans lequel elles s'inscrivent qui peut faire dire qu'« *on en arrive à un point où il ne reste presque plus rien à contrôler* »⁶² ; les systèmes nationaux de contrôle des exportations d'armes pourraient à terme devenir inopérants, sans propositions alternatives pour se conformer à la position commune de l'UE ou au Traité sur le commerce des armes⁶³.

Les modifications apportées par le paquet de simplification en matière de défense sont donc loin d'être anodines. Elles reflètent des choix politiques qui auront des conséquences sur la sécurité humaine, aussi bien en Europe que dans le monde. Elles traduisent aussi le choix de faire passer les intérêts de défense avant des priorités civiles

telles que la protection du milieu de vie des citoyens ou le développement d'un modèle économique durable, quitte à contribuer à la course mondiale aux armements qui elle-même alimente les conflits. Dans ce qui semble un renversement de la preuve, les États doivent graduellement se justifier de mettre des limites au secteur de la défense, et l'on essaie d'adapter le droit européen et international aux besoins de l'industrie de l'armement plutôt que de cadrer les activités de cette dernière en fonction du droit.

Au vu de la gravité de ces choix, la méthode pose d'autant plus question, et ce bien au-delà du paquet défense : multiplication des Omnibus, usage abusif des actes délégués⁶⁴, procédures accélérées, absence d'évaluations d'impact au nom de l'urgence⁶⁵, consultation réduite ou inexistante de la société civile... des caractéristiques communes qui semblent indiquer un véritable basculement du projet européen, où la technicité et l'efficacité prennent le pas sur les processus démocratiques⁶⁶.

Bien que la Commission s'en défende, de nombreuses voix critiques considèrent ces « simplifications » comme de la déréglementation, et reprochent à la Commission de n'avoir retenu qu'une petite partie des propositions des rapports Draghi et Letta⁶⁷. Pour la société civile notamment, il s'agit d'un détricotage pur et simple de l'acquis communautaire dans de nombreux domaines⁶⁸.

À terme, il y a un risque sérieux que cela ne mette en péril le contrat social implicite entre les citoyens et l'UE, dont la légitimité tenait au niveau de protection et de bien-être collectif, et ne creuse encore plus le fossé entre les citoyens et une Europe apparaissant de plus en plus technocratique et centralisée, et de moins en moins démocratique.

L'auteure

Laëtitia Sédou est responsable de projet pour le Réseau européen contre le commerce des armes (ENAA), en charge du suivi des politiques européennes de réarmement, et notamment de la manière dont elles bénéficient à l'industrie et contribuent à la course mondiale à l'armement. Titulaire de trois masters en histoire, en politique européenne et en droits humains, elle est membre de l'assemblée générale du GRIP depuis juin 2025.

Pour citer cette publication

SÉDOU Laëtitia, « L'Omnibus défense de la Commission européenne : ajustements mineurs ou choix politiques majeurs ? », *Éclairage du GRIP*, 17 avril 2026.



Le GRIP bénéficie du soutien
du Service de l'Éducation
permanente de la Fédération
Wallonie-Bruxelles.

Photo de couverture : Ursula von der Leyen qui s'exprime en session plénière devant le Parlement européen le 14 décembre 2022 – crédit : [European Parliament via Flickr](#).

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
Mundo-Madou – 7-8 Avenue des Arts – 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique
Tél. : +32 (0) 0473 982 820 – admi@grip.org – www.grip.org
X/Twitter : @grip_org – Facebook : GRIP. 1979

Références

- ¹ « [La Commission propose une simplification pour accélérer les investissements en matière de défense européenne](#) », *Commission européenne*, 17 juin 2025.
- ² « [Simplification de la réglementation de l'UE](#) », *Conseil européen*, consulté le 5 mars 2026.
- ³ Rapport sur l'avenir du marché unique européen *présenté* au Conseil européen par l'ancien premier ministre italien Enrico Letta le 18 avril 2024, et qui propose toute une série de mesures sur 150 pages pour réformer et approfondir le marché unique et pour stimuler la compétitivité : « [bien plus qu'un marché](#) », *Enrico Letta*, 18 avril 2024.
- ⁴ Rapport sur l'avenir de la compétitivité européenne remis le 9 septembre 2024 à la Commission européenne par l'ancien président de la Banque centrale européenne, Mario Draghi, qui avance 170 recommandations sur 400 pages « destinées à replacer l'Europe sur la trajectoire du leadership mondial » ; « [Qu'est-ce que le rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité de l'UE ?](#) », *Toute l'Europe*, 15 septembre 2025 (consulté le 4 mars 2026).
- ⁵ BOL Maïté, « [Comment les dépenses de défense échappent aux règles européennes sur le déficit public](#) », *éclairage du GRIP*, 20 novembre 2025.
- ⁶ VILLAFRANCA IZQUIERDO Lou, « [Un commissaire européen à la Défense : genèse et limites du mandat d'Andrius Kubilius](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 17 novembre 2025 ; RUIZ Ainhoa & all, « [Une Union militarisée : comprendre et affronter la militarisation de l'UE](#) », *Fondation Rosa Luxembourg & ENAAT*, juillet 2021.
- ⁷ « [Un nouveau règlement pour donner un coup de pouce au budget de l'UE en matière de défense](#) », *Commission européenne*, 22 avril 2025.
- ⁸ « [La Commission propose une simplification](#) », *loc.cit.*
- ⁹ [COMMISSION DELEGATED REGULATION C\(2025\) 3801 / 3 amending Delegated Regulation \(EU\) 2020/1818 as regards the definition of controversial weapons](#), *Commission européenne*, 23 juin 2025.

-
- ¹⁰ [Règlement délégué \(UE\) 2020/1818 de la commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement \(UE\) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence "Accords de Paris" de l'Union](#), Commission européenne, Journal Officiel de l'UE, 3 décembre 2020, L406/23.
- ¹¹ [Règlement délégué \(UE\) 2025/1775 de la commission du 28 août 2025 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites](#), Commission européenne, Journal Officiel de l'UE, 30 décembre 2025, p.2.
- ¹² *Ibid.*
- ¹³ *Ibid.*
- ¹⁴ La finance durable intègre des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissement pour favoriser une économie responsable. Elle vise à concilier performance financière et impact positif (climat, biodiversité, droits humains) en analysant la gestion des risques à long terme.
- ¹⁵ « [Avis de la Commission sur l'application du cadre en matière de finance durable et de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans le secteur de la défense \(C/2025/4950\)](#) », *Journal Officiel de l'UE*, 30 décembre 2025, p.3.
- ¹⁶ AKKERMANN Mark et MAULEWAETER Chloé, « [From war lobby to war economy : how the arms industry shapes European policies](#) », *ENAAAT*, septembre 2023, chapitre 2.
- ¹⁷ BOL Maïté, « [Le greenwashing » des producteurs d'armes : principes et faux-semblants](#) », *éclairages du GRIP*, 22 août 2023.
- ¹⁸ « [Avis de la Commission sur l'application du cadre en matière de finance durable \(C/2025/4950\)](#) », *loc.cit.*, p.8.
- ¹⁹ *Ibid*, p. 4-6.
- ²⁰ « [EDF : developing tomorrow's defence capabilities](#) », *Commission européenne*, consulté le 6 mars 2025.
- ²¹ « [Fanning The Flames, How the European Union is fuelling a new arms race](#) », *TNI & ENAAAT*, mars 2022, chapitres 4 et 5 ; « [The European Defence Fund. The opaque use of public funds](#) », *Centre Delas et ENAAAT*, 24 février 2025.
- ²² « [Un fantôme du siècle passé. Le retour des mines antipersonnel en Europe](#) », Julia Glebocka, *Amnesty International Belgique*, 26 février 2026, consulté le 6 mars 2026.
- ²³ [Règlement \(UE\) 2025/2653 du parlement européen et du conseil du 19 décembre 2025 modifiant les règlements \(UE\) 2021/694, \(UE\) 2021/695, \(UE\) 2021/697, \(UE\) 2021/1153 et \(UE\) 2024/795 en ce qui concerne l'incitation aux investissements liés à la défense dans le budget de l'UE pour mettre en oeuvre le plan « ReArm Europe »](#), Parlement et Conseil européen, Journal Officiel de l'UE, 22 décembre 2025.
- ²⁴ Cette dernière mesure s'ajoute et complète une révision récente des enveloppes budgétaires liées à cette politique de cohésion, qui autorise explicitement et même encourage l'usage du Fonds de cohésion/Fonds européen de développement régional, du Fonds pour une transition juste et du Fonds social européen pour soutenir des projets liés à la défense (implantation/expansion de sites de développement/production, formation, etc.).
- ²⁵ [Règlement \(UE\) 2025/2653 du parlement européen et du conseil du 19 décembre 2025](#), *loc.cit.* ; de tels transferts ont déjà commencé : « [Remarks by Executive Vice-Presidents Mînzatu and Fitto on the reprogramming of cohesion policy funds under the mid-term review](#) », *Commission européenne*, 25 mars 2026.
- ²⁶ « [Communication de la commission au parlement européen et au conseil, Train de mesures omnibus sur la préparation de la défense](#) », *Commission européenne*, 17 juin 2026.
- ²⁷ « [Proposition de règlement du parlement européen et du conseil modifiant les règlements \(CE\) n°](#)
-

- [1907/2006, \(CE\) n° 1272/2008, \(UE\) n° 528/2012, \(UE\) 2019/1021 et \(UE\) 2021/697 en ce qui concerne la préparation de la défense et facilitant les investissements dans le domaine de la défense et les conditions pour l'industrie de la défense](#) », *Commission européenne*, 17 juin 2025, p.12.
- ²⁸ [Directive 2009/81/ce du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE](#), Parlement et Conseil européen, Journal Officiel de l'UE, 1^{er} janvier 2026, p.7.
- ²⁹ « [Proposition de règlement du parlement européen et du conseil modifiant les règlements \(CE\) n° 1907/2006, \(CE\) n° 1272/2008, \(UE\) n° 528/2012, \(UE\) 2019/1021 et \(UE\) 2021/697](#) », *loc.cit.*
- ³⁰ [Règlement \(ce\) no 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement \(CE\) no 1907/2006](#), Parlement et Conseil européen, Journal Officiel de l'UE, 31 décembre 2008.
- ³¹ [Règlement \(UE\) no 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides](#), Parlement et Conseil européen, Journal Officiel de l'UE, 27 juin 2012.
- ³² [Règlement \(UE\) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants](#), Parlement et Conseil européen, Journal Officiel de l'UE, 25 juin 2019.
- ³³ [Règlement \(ce\) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances \(reach\), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/ce et abrogeant le règlement \(cee\)n° 793/93 du conseil et le règlement \(ce\) n° 1488/94 de la commission ainsi que la directive 76/769/cee du conseil et les directives 91/155/cee, 93/67/cee, 93/105/ce et 2000/21/ce de la commission](#), Parlement et Conseil européen, Journal Officiel de l'UE, 30 décembre 2006.
- ³⁴ « [Communication de la commission au parlement européen et au conseil, Train de mesures omnibus sur la préparation de la défense](#) », *loc.cit.*, p.11.
- ³⁵ [Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement](#), Parlement et Conseil européen, Journal Officiel de l'UE, 28 janvier 2012.
- ³⁶ [Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques](#), Parlement et Conseil européen, Journal Officiel de l'UE, 24 juillet 2012.
- ³⁷ [Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques](#), Parlement et Conseil européen, Journal Officiel de l'UE, 1^{er} janvier 2025.
- ³⁸ Les polluants organiques persistants (POP), ou « polluants éternels », sont des substances chimiques toxiques, d'origine industrielle ou agricole, qui persistent longtemps dans l'environnement et les organismes. Les fameux PFAS, par exemple, relèvent de cette catégorie.
- ³⁹ La Convention de Stockholm est un traité mondial visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les produits chimiques restant intacts dans le corps et dans l'environnement pendant de longues périodes, [Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants \(POPs\) - Overview](#), consulté le 5 mars 2026.
- ⁴⁰ [Règlement \(UE\) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants](#), *loc.cit.*, p.6.

-
- ⁴¹ « [Proposition de règlement du parlement européen et du conseil modifiant les règlements \(CE\) n° 1907/2006, \(CE\) n° 1272/2008, \(UE\) n° 528/2012, \(UE\) 2019/1021 et \(UE\) 2021/697](#) », *loc.cit.*, p.12.
- ⁴² Une tendance qui se retrouve dans d'autres textes de simplification, voir « [Burning through the rulebook: Europe's omnibus fever](#) », *Politico Research & Analysis Division*, 16 décembre 2025, p.16.
- ⁴³ « [Proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à l'accélération des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense](#) », *Commission européenne*, 17 juin 2026 p.11.
- ⁴⁴ *Ibid*, p.13.
- ⁴⁵ *Ibid*, p.14.
- ⁴⁶ *Ibid*, p.9 et 12.
- ⁴⁷ À noter que c'est une des propositions qui suscite le plus de débat et de résistance de la part des États membres, et le compromis final allongera très certainement le délai ou les possibilités d'extension par rapport à la proposition initiale. Mais le principe de simplifier et accélérer les procédures d'autorisation restera acquis.
- ⁴⁸ « [Burning through the rulebook: Europe's omnibus fever](#) », *loc.cit.*, p. 18-19.
- ⁴⁹ « [Proposition de directive du parlement européen et du conseil modifiant les directives 2009/43/CE et 2009/81/CE en ce qui concerne la simplification des transferts intra-UE de produits liés à la défense et la simplification des marchés publics dans les domaines de la sécurité et de la défense](#) », *Commission européenne*, 17 juin 2026.
- ⁵⁰ Le contrôle des exportations d'équipement militaires, tant au sein qu'à l'extérieur de l'UE, relève de la responsabilité des États membres, et les autorisations doivent respecter les conditions et critères définis par la [Position commune de l'UE sur le contrôle des exportations d'armes](#) et par le droit international, notamment le [Traité sur le commerce des armes](#) (TCA).
- ⁵¹ « [Weakening Arms Trade Rules, or how to sell principles & ethics for the sake of arms dealers](#) », *ENAAT Policy briefing note*, 7 janvier 2026, p.1.
- ⁵² « [Contrôle des exportations d'armes : le Conseil réexamine le cadre de l'UE renforçant le contrôle du commerce international des armes et l'obligation de rendre des comptes en la matière](#) », *Conseil de l'Union européenne*, 14 avril 2025.
- ⁵³ Bien que juridiquement contraignant, ce cadre laisse aux États membres la liberté d'interprétation et la responsabilité finale des licences d'exportation, sans mécanisme de sanction communautaire
- ⁵⁴ « [Proposition de directive du parlement européen et du conseil modifiant les directives 2009/43/CE et 2009/81/CE](#) », *loc.cit.*, p.15.
- ⁵⁵ « [Messieurs et Mesdames les député·e·s : "Réveillez-vous!"](#) », *Observatoire des armements/CDRPC*, 8 décembre 2025.
- ⁵⁶ Les États membres restent libres à ce stade d'utiliser ou pas ces possibilités d'exemptions, et l'impact potentiel dépendra en partie de leur volonté d'user, voire d'abuser de ces possibilités.
- ⁵⁷ « [Proposition de directive du parlement européen et du conseil modifiant les directives 2009/43/CE et 2009/81/CE](#) », *loc.cit.*, p.13.
- ⁵⁸ *Ibid*, p.14.
- ⁵⁹ [L'UE a signé à cette date](#) 12 partenariats avec la Moldavie, la Norvège, le Japon, la Corée du Sud, la Macédoine du Nord, l'Albanie, le Royaume-Uni, le Canada, l'Inde, l'Islande, l'Australie et le Ghana
- ⁶⁰ « [Proposition de directive du parlement européen et du conseil modifiant les](#)
-

[directives 2009/43/CE et 2009/81/CE](#) », *loc.cit.*, p.14.

- ⁶¹ Voir la position de l'ENAAT pour une analyse plus exhaustive des différentes propositions : « [Will the Parliament sell off fundamental principles of arms exports control in the name of profit and competitiveness?](#) », *ENAAT position paper*, 4 décembre 2025.
- ⁶² « [Weakening Arms Trade Rules, or how to sell principles & ethics for the sake of arms dealers](#) », *loc.cit.*, p.2 (traduction libre).
- ⁶³ Par exemple, ni la Commission, ni les colégislateurs ne proposent d'inclure en parallèle de cette 'simplification' des références claires au respect et à la prééminence de la Position commune et du droit international pertinent.
- ⁶⁴ Les actes délégués permettent à la Commission de compléter ou modifier des éléments non-essentiels d'un texte législatif de base (règlement ou directive), comme des mises à jour technique ou scientifique, sans repasser par le processus législatif complet du Parlement et du Conseil.
- ⁶⁵ « [EU Ombudswoman slams Commission for abusing 'urgency' provisos](#) », *EUobserver*, 27 novembre 2025.
- ⁶⁶ « [Burning through the rulebook: Europe's omnibus fever](#) », *loc.cit.*, p.43.
- ⁶⁷ VAN GAAL Wester, « [Deregulation' tops leaders' retreat, but critics point to investment gap and corporate lobbying](#) », *EUobserver*, 11 février 2026.
- ⁶⁸ « [Deregulation Watch - Exposing new developments in the deregulation agenda](#) », *Corporate Europe Observatory*, consulté le 8 mars 2026.





Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte particulier de la Guerre froide, ses premiers travaux portant sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux. Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques. En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr. Plus précisément, l'objectif du GRIP est de travailler en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP a pour mission d'étudier les conflits et les conditions de la paix. Il le fait dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes permettant aux décideurs comme au grand public de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires. En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

- Développer une recherche indépendante sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité Édition du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun. En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement d'une recherche indépendante et de qualité au service de la société civile sur de nombreux sujets sensibles relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales ou encore à la sécurité des personnes. Vous permettez aussi aux chercheurs du GRIP de s'investir dans la formation d'une relève étudiante, en fournissant un encadrement propice à la transmission des savoirs et des compétences nécessaires à l'analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur www.grip.org.

Devenez donateur : IBAN : BE87 0001 5912 8294 - BIC/SWIFT : BPO TBE B1

GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Avenue des arts, 7-8
B-1210 Saint-Josse-ten-Noode
Tél. : +32 (0) 473 982 820
Site Internet : www.grip.org